

LA PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

5.1 Monsieur le sénateur Robert Hill, Ministre australien de l'environnement et du patrimoine, s'adresse à la Commission au nom de l'Australie.

5.2 Robert Hill souligne que le gouvernement australien estime prioritaire le travail de la Commission en ce qu'elle s'efforce de résoudre toute une série de questions cruciales pour la conservation des régions antarctiques et subantarctiques. Il se réjouit de la présence des observateurs de l'île Maurice et de la Namibie et exhorte ces pays à adhérer à la Convention au plus tôt.

5.3 Robert Hill souligne qu'il incombe aux membres de la CCAMLR de prendre des mesures immédiates et décisives pour mettre fin à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention. Il se montre très inquiet du compte rendu du Comité scientifique de la CCAMLR sur la quasi-extinction, sur le plan commercial, de certains stocks de *Dissostichus* spp. causée par la pêche illégale. Il note d'ailleurs que la pêche illégale continue à menacer les populations de *Dissostichus* spp. qui sont toujours viables, et tue un grand nombre d'oiseaux de mer. Robert Hill exhorte les membres de la CCAMLR d'adopter une série de mesures efficaces pour lutter contre ces activités illégales, notamment un système d'authentification des captures et des mesures connexes pour arrêter le commerce de poissons capturés illégalement. Si la CCAMLR manque de mettre en œuvre de telles propositions elle manquera à son objectif principal : la préservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. La réputation de la CCAMLR en tant qu'organisme international efficace serait également compromise.

5.4 Le président du SCOI rend compte des conclusions de ce Comité en ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention en 1997/98 (annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.24). En vertu des articles X et XXII de la Convention, les membres ont signalé 45 cas d'observation de navires de pêche de parties non contractantes. Les États du pavillon impliqués étaient les Seychelles, les îles Féroé et Belize. L'État du pavillon et le port d'immatriculation de plusieurs navires n'ont pas été établis. Le Comité a examiné l'efficacité des mesures adoptées par la Commission l'année dernière et, après s'être penché sur plusieurs nouvelles mesures de conservation proposées par les membres, recommande à la Commission de les examiner en vue de leur adoption éventuelle.

5.5 La Commission prend également note des avis rendus par le Comité scientifique, qui lui recommande de prendre les mesures les plus rigoureuses pour lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention. Cette recommandation est motivée par diverses conclusions sur l'impact possible de la pêche non réglementée (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 2.8 à 2.14 et 4.48 à 4.50) :

- i) il est fort possible que les stocks de *D. eleginoides* continuent à être décimés jusqu'à ce qu'ils n'atteignent plus que des niveaux extrêmement bas;
- ii) le rendement à long terme des stocks visés de *D. eleginoides* risque d'être compromis si le contrôle de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée s'avère inefficace; et
- iii) pour certaines populations d'oiseaux de mer les niveaux de mortalité accidentelle induits par la pêche à la palangre ne peuvent pas être durables.

5.6 Des déclarations sur ce sujet sont faites par la Communauté européenne, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Chili et l'Afrique du Sud.

5.7 La Communauté européenne déclare :

"L'ampleur continue des opérations de pêche illégale et non-réglémentée, menées par des navires tant de Parties contractantes que de Parties non contractantes, est alarmante. De telles activités, qui se poursuivent depuis plusieurs années, compromettent l'efficacité des mesures de la CCAMLR et l'ampleur de cette pêche destructive pose un défi sérieux à la CCAMLR, et à l'écosystème antarctique.

C'est au cours de la réunion de l'année dernière qu'ont été faites les premières démarches visant à redresser cette situation mais il est maintenant essentiel de les consolider en adoptant des mesures distinctes mais liées les unes aux autres, notamment le contrôle par toutes les Parties contractantes de tous les navires qu'elles autorisent à pêcher dans la zone de la Convention; l'introduction obligatoire du VMS; l'établissement de mécanismes de coopération entre les Parties pour que le respect des mesures soit plus rigoureux; le marquage obligatoire des navires et des engins de pêche pour faciliter leur identification; la mise en place par la CCAMLR de relations plus étroites avec les Parties non contractantes en invitant ces derniers à devenir membres de la CCAMLR ou dans la négative, à coopérer de manière constructive avec cette organisation."

5.8 La Norvège déclare :

"Le rapport du Comité scientifique nous peint une fois encore le portrait alarmant d'une surpêche illégale et non déclarée.

La Norvège est heureuse que, lors de la seizième réunion, nous ayons été en mesure d'adopter d'une part, une série de mesures qui visaient à l'élimination de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, menée par des navires battant le pavillon de membres de la CCAMLR ou celui de Parties non contractantes et d'autre part, de mesures qui portaient sur le rôle des États du port. Nous pouvons conclure que la seizième réunion nous a guidés dans la bonne direction en nous engageant sur une voie qui appelle à l'action. Mais de notre évaluation se dégage aussi la vive impression que cette situation exige que de nouvelles mesures soient prises collectivement par les États au sein de la CCAMLR et par les États côtiers, et ainsi que vis-à-vis des Parties non contractantes pour rehausser la mise en vigueur et le respect des mesures actuelles et nouvelles, relatives à la gestion des ressources.

La Norvège se réjouit de la participation des représentants de la Namibie et de l'île Maurice à la présente réunion, suite à notre invitation. Elle estime cette participation comme étant l'une des plus positives et prometteuses. La délégation norvégienne a largement apprécié la déclaration constructive et concluante formulée par la Namibie et serait heureux de l'accueillir avec l'île Maurice en tant que nouveaux membres. Nous aurons besoin de leur coopération pour assurer le respect des mesures de conservation.

La discussion de nouvelles mesures efficaces et des manières et moyens à mettre en œuvre pour les faire appliquer nous rapproche de questions complexes du droit international, à savoir le principe sacro-saint de l'État du pavillon et le principe de ne pas donner aux lois une application extraterritoriale. Ces principes sont, pour ainsi dire, les piliers de la gestion des ressources marines tant pour la CCAMLR que pour d'autres organisations internationales de gestion marine. Selon la Norvège, le principe de l'État du pavillon - à savoir, que la responsabilité incombe à l'État du pavillon - devrait continuer à régir les mesures de réglementation. Nous ne devons donc pas aller jusqu'à prendre des mesures qui compromettent le principe de l'État du pavillon. La question de l'extraterritorialité doit elle aussi être traitée avec circonspection. Il en est de même pour les mesures liées au

commerce, en ce sens que chacune d'elles doit être prise en accord strict avec le GATT et l'OMC.

Ceci ayant été dit, il convient également d'ajouter que nos discussions se sont largement inspirées de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks chevauchants, de celui de la FAO pour le respect des mesures internationales et du Code de conduite de la FAO. Bien que les deux premiers accords ne soient pas encore en vigueur nous avons, par le biais des mesures adoptées l'année dernière et celles qui seront adoptées cette année, déjà bien progressé vers la mise en œuvre, en pratique, de mesures qui sont extraites de ces deux accords de base. Nous sommes toutefois encore bien loin d'avoir épuisé les effets bénéfiques de ces accords et nous prions instamment les membres de les ratifier pour qu'ils puissent entrer en vigueur.

Nos discussions sur la manière et les moyens de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée devraient également continuer à s'inspirer plus largement de l'expérience d'autres organisations régionales pertinentes, concernées par la gestion de la pêche, telles que la NAFO et la NEAFC. Ces organisations sont confrontées à des défis comparables, voire identiques.

Pour conclure, Monsieur le Président, la Norvège se réjouit du fait que les travaux effectués jusqu'alors à la présente réunion soient imprégnés de la gravité de la situation, qui est ressentie par tous. Nous assistons à une ambiance constructive et de la volonté de participer à la formulation de nouvelles mesures dans le dessein de rectifier la situation. Nous espérons que la dix-septième réunion de la CCAMLR s'affirmera comme l'une des réunions les plus fructueuses de la Commission."

5.9 La déclaration de la Nouvelle-Zélande est récapitulée comme suit :

La Nouvelle-Zélande souligne son inquiétude en ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la compare à un cancer qui ronge la structure du système du traité sur l'Antarctique. Elle considère comme grandement préoccupantes les déclarations d'activités illégales dans les eaux placées sous la juridiction de l'Afrique du Sud, la France et l'Australie qu'elle félicite des efforts de coercition déployés. Malheureusement, pour l'Afrique du Sud, le problème n'existe plus car le pillage s'est poursuivi et les pêcheurs impliqués dans des activités illégales et non réglementées se sont déplacés vers d'autres secteurs. Comme le notait l'observateur de la Namibie, la pêche illégale et non réglementée est effectuée, dans l'ensemble, par des compagnies et des particuliers originaires de parties à la CCAMLR. La plupart des opérations semblent légales dans la juridiction de ces compagnies et les pavillons arborés par les navires pendant les opérations de pêche de *Dissostichus* spp. sont en général des pavillons de tierces parties.

Pour examiner ce problème, nous avons besoin de nous montrer prévoyants, imaginatifs et innovateurs. Afin de parvenir à une solution, la Nouvelle-Zélande invite toutes les parties à la Convention à mettre en place des mesures nationales qui reconnaissent la responsabilité de leurs compagnies et ressortissants. Presque tous les membres de la Commission représentent des pays qui sont parties consultatives au traité sur l'Antarctique. En tant que telles, ils reconnaissent que l'exercice efficace de la juridiction nationale est la seule manière de réaliser les objectifs du traité et du Protocole au traité sur l'environnement. La Nouvelle-Zélande prie instamment toutes les parties contractantes de mettre en place des mesures nationales.

La Nouvelle-Zélande tient également à attirer l'attention des membres de la Commission sur la situation en mer de Ross et exprime son inquiétude relativement à des informations qui suggèrent que des palangriers associés à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de *Dissostichus* spp. s'appêtent à pêcher en mer de Ross cet été. Sur le plan national, la Nouvelle-Zélande a mis en place des mesures qui devraient aider à identifier les pêcheurs mêlés à la pêche illégale et non réglementée. Elle compte, de plus, sur les membres de la CCAMLR pour l'aider à prendre les mesures qui s'imposeraient.

La Nouvelle-Zélande rappelle aux membres qu'il est important de ne pas perdre de vue que des frais de coercition élevés pénaliseraient les opérateurs licites, rendant ainsi les activités non réglementées encore plus attrayantes. À moins que les parties à la CCAMLR soient prêtes à prendre des mesures efficaces contre leurs ressortissants et leurs compagnies, le reste du monde sera bien en peine de considérer la CCAMLR comme un régime de conservation efficace.

5.10 Le Chili déclare :

"Le Chili partage les préoccupations des autres membres à l'égard de l'impact de la pêche illégale et non réglementée tant sur les travaux du Comité scientifique que sur le fonctionnement de la CCAMLR tout entière.

Des estimations sur l'ampleur de la capture non réglementée effectuées par le groupe de travail de la CCAMLR chargé de l'évaluation des stocks de poissons et considérées par le Comité scientifique, démontrent qu'en dépit de la mise en place de mesures de conservation beaucoup plus rigoureuses, l'ampleur de la pêche non réglementée continue de poser un défi à la réalisation des objectifs de la Convention. Certaines mesures prises lors de la réunion de 1997 exigent que les améliorations qui y ont été apportées soient mises en vigueur : le système de délivrance de permis, la mise en service obligatoire d'un système automatisé de contrôle des navires détenteurs de permis, et un contrôle portuaire plus strict visant à empêcher les débarquements et les transbordements des navires présumés avoir compromis les mesures de conservation de la CCAMLR.

Le système de contrôle a été renforcé en vertu des propositions du Chili. Néanmoins, il est nécessaire de mettre en place de nouvelles initiatives : procéder à l'authentification et à la vérification de l'origine de la capture, établir un registre des navires plus complet, interdire aux navires de mener des opérations de pêche sous d'autres pavillons lorsque ceci contribue à compromettre les mesures de conservation, et mettre en place une approche intégrée stricte pour arriver à un respect beaucoup plus rigoureux des mesures de conservation afin que la crédibilité du régime de conservation et de gestion de la CCAMLR ne soit pas mise en jeu.

Le Chili soutient toutes les mesures de conservation introduites par divers membres pour combattre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et loue les États-Unis de leur proposition concernant un système d'authentification ayant pour but de contrôler la capture et la vente de *Dissostichus* spp. Le Chili remercie également les États-Unis pour avoir coordonné le processus de rédaction et facilité l'acceptation des diverses propositions. Toutefois, il estime que la série de nouvelles mesures ne sera efficace qu'à condition qu'elle soit appliquée dans toute la zone de la Convention. Le Chili partage l'opinion de la Nouvelle-Zélande, à savoir, que dans le contexte d'une situation comme celle de l'étendue de la pêche non réglementée jusqu'à la mer de Ross ou dans tout écosystème vulnérable de l'océan Austral, pour que l'exercice de la juridiction nationale soit efficace, celle-ci devra être soutenue par une action collective engagée par toutes les Parties contractantes en vue d'imposer le respect des objectifs de la Convention."

5.11 L'Afrique du Sud déclare :

"L'Afrique du Sud se sent encouragée par l'esprit positif que reflètent les mesures de conservation provisoires proposées. Elle partage toutefois l'inquiétude de la Nouvelle-Zélande qui estime que ces mesures ne vont pas assez loin, surtout lorsque l'on tient compte du fait que l'on a déjà identifié la menace posée aux ressources de *Dissostichus* spp. de la mer de Ross et lorsqu'on se remémore la récente expérience de la pêche irresponsable menée dans la ZEE de l'Afrique du Sud.

Les mesures rigoureuses que l'Afrique du Sud avait annoncées à la seizième réunion et qui avaient été critiquées alors parce qu'elles étaient trop ambitieuses, ne sont en fait pas allées assez loin.

L'Afrique du Sud estime qu'une approche tripartite est de rigueur et recommande :

- i) le contrôle efficace des navires tant à l'intérieur qu'en dehors de la zone de la Convention;
- ii) le contrôle officiel des ports engageant les États parties et non parties à la CCAMLR; et
- iii) la surveillance des mouvements commerciaux et, si possible, leur contrôle.

L'Afrique du Sud est heureuse des mesures provisoires qu'ont proposées en particulier les États-Unis et la Communauté européenne, mais aimerait faire remarquer, en ce qui concerne les VMS, qu'en cas de panne, la période d'amnistie suggérée devrait être réduite et les arrêts de fonctionnement des VMS devraient être notifiés au secrétariat."

5.12 La Commission en conclue que le niveau de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention est toujours inacceptable et approuve les recommandations du SCOI et du Comité scientifique selon lesquelles les mesures les plus rigoureuses devront être prises pour combattre cette pêche illégale.

5.13 Les États-Unis se félicitent en particulier de la déclaration de l'observateur de la Namibie dans laquelle il donne des informations sur les captures débarquées dans les ports de Namibie par des compagnies et ressortissants des pays membres de la CCAMLR (cf. paragraphe 2.20). À cet égard, les États-Unis estiment que si la Commission désire recevoir le soutien et développer la coopération des parties non contractantes, elle devra explorer tous les moyens possibles, dans le cadre de la Convention, pour faire face au problème de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée en ce qui concerne les parties contractantes. Tant qu'elle ne s'en sera pas assurée, il sera difficile d'obtenir la coopération des parties non contractantes. Selon les États-Unis, il est temps de passer des discussions sur la gravité de ce problème à une action concrète pour y faire face.

5.14 Suite à une suggestion formulée par la Pologne, la Commission demande à la Namibie et à l'île Maurice de fournir au secrétariat toutes les informations dont elles disposent sur les débarquements de *Dissostichus* spp. dans les ports relevant de leur juridiction.

5.15 Dans la discussion des mesures de conservation visant à faire face au problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en général, la Commission tient compte des avis rendus par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.24, 2.47, 2.53, 2.55, 2.61, 2.64 et 2.69). La

discussion des mesures à prendre en vue de mieux contrôler cette pêche dans la zone de la Convention figure dans les paragraphes suivants.

Système d'authentification des captures

5.16 Les États-Unis présentent l'ébauche de deux mesures de conservation (CCAMLR-XVII/34) fondée en partie sur le système de documentation statistique de la CICTA. Une proposition du même type est présentée par l'Australie (CCAMLR-XVII/24). Suite à une consultation, les États-Unis présentent une ébauche révisée qui combine les éléments communs des deux propositions.

5.17 Les États-Unis notent que cette version préliminaire renferme deux principes fondamentaux :

- i) le système d'authentification des captures devrait être fondé sur les responsabilités de l'État du pavillon; et
- ii) il doit être conforme aux accords de commerce internationaux, y compris celui de l'OMC.

Ces principes feraient partie intégrante d'une série de mesures liées les unes aux autres.

5.18 La première mesure établirait, par le biais d'un système de certificat d'origine, une structure de contrôle des débarquements et du commerce de *Dissostichus* spp. provenant de la zone de la Convention. Par la deuxième mesure, les parties contractantes seraient habilités à refuser l'accès à leurs marchés aux importations de *Dissostichus* spp. dont il ne pourrait être démontré que le poisson aurait été capturé dans la zone de la Convention conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR ou, de droit, en dehors de la zone de la Convention.

5.19 Il est prévu que le système fournisse des informations pouvant être utilisées pour localiser les mouvements commerciaux de *Dissostichus* spp. provenant de la zone de la Convention et également pour permettre au Comité scientifique d'évaluer les quantités totales de poisson prélevés sur les stocks visés.

5.20 La proposition a été discutée par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.44 à 2.47), mais après quelques modifications, la Commission n'est pas arrivée à un accord général.

5.21 La Commission reconnaît l'importance et l'urgence du développement d'un tel système d'authentification des captures de *Dissostichus* spp. Elle estime que l'ébauche proposée par les États-Unis met la CCAMLR dans la bonne direction. Cette proposition est considérée comme une première étape importante dans le développement de ce qui risque de devenir une série complexe de mesures réglementaires applicables aux pêcheries et au commerce, qui, liées les unes aux autres, serviraient à contrôler les captures et la vente de *Dissostichus* spp. Vu l'urgence de l'élaboration de cette structure, la Commission convient d'annexer la mesure provisoire des États-Unis à son rapport de réunion (annexe 6) pour donner une base aux prochains travaux prioritaires qui seront menés à cet égard.

5.22 À cette fin, il est également convenu de convoquer une réunion pendant la période d'intersession, au début de 1999, pour faire avancer le développement de ce système, en vue d'adopter, à CCAMLR-XVIII, un certificat d'origine des captures, ou un système fondamentalement comparable. La Commission est heureuse de l'offre avancée par la Communauté européenne d'accueillir cette réunion à Bruxelles, en Belgique, au cours de la deuxième quinzaine d'avril 1999.

5.23 L'Australie présente l'ébauche d'une ligne d'action (CCAMLR-XVII/35) dans laquelle il

est proposé que la Commission établisse une méthode détaillée visant à l'élimination de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention. Elle insiste sur le fait que, pendant la période d'intersession, les membres devraient non seulement se réunir pour élaborer davantage les méthodes qui permettront d'authentifier les captures et les ventes de *Dissostichus* spp., mais également travailler sur les questions clés suivantes :

- i) harmonisation du programme de conservation de *Dissostichus* spp. avec les développements récents du droit international, comme par exemple, l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies);
- ii) examen de divers moyens, que la Commission pourrait adopter tout en se conformant à l'objectif de la Convention, de traiter les zones adjacentes à la zone de la Convention;
- iii) examen des moyens permettant d'envisager une coopération avec les parties non contractantes; et
- iv) examen de l'objectif et du rôle du SCOI, en vue d'aider au mieux la Commission à atteindre ses objectifs.

5.24 La Commission reconnaît l'importance des questions soulevées par l'Australie dans son document et encourage les membres, comme le fait l'Australie, à les analyser en coopération pendant la période d'intersession.

5.25 La Commission identifie diverses autres mesures visant à combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Ces mesures sont discutées ci-dessous.

Statistiques du commerce de *Dissostichus* spp.

5.26 Le SCOI a fourni des statistiques commerciales afin de mieux comprendre les mouvements commerciaux internationaux de *Dissostichus* spp. (annexe 5, paragraphes 2.16 à 2.24).

5.27 Pour les statistiques commerciales disponibles, il est précisé que *Dissostichus* spp. répond à une variété importante de noms vernaculaires et de noms utilisés couramment sur les marchés, ce qui complique la collecte des statistiques. Plusieurs membres soulignent l'importance d'utiliser les noms scientifiques pour vérifier l'identité des espèces dans la collecte et la compilation de ces statistiques.

5.28 Les États-Unis déclarent que, depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation de codes spéciaux d'un système uniformisé est exigée sur toute la documentation accompagnant l'importation de *D. eleginoides* aux États-Unis (CCAMLR-XVII/BG/24). Les analyses effectuées par les États-Unis révèlent que l'importation de *Dissostichus* spp. sur le marché américain en provenance de pays impliqués dans la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention, est en hausse depuis deux ans.

5.29 La Commission félicite les États-Unis pour l'approche qu'elle a adoptée et invite les membres à s'en inspirer. Elle suggère de développer une classification, qui serait incorporée dans le système uniformisé, pour *D. eleginoides* et *D. mawsoni*.

5.30 La Commission convient que les membres devront procéder à :

- i) l'introduction, à un niveau national, de nouveaux codes de classification dans les statistiques commerciales ; et
- ii) l'examen de la question lors de CCAMLR-XVIII.

Marquage des navires et des engins de pêche

5.31 L'ébauche d'une mesure de conservation a été présentée par la Communauté européenne (CCAMLR-XVII/31 Rév. 1) en tenant compte d'une proposition avancée par l'Australie. Cette mesure de conservation (annexe 5, paragraphes 2.54 et 2.55) a suscité un accord général au sein du SCOI.

5.32 En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 146/XVII (paragraphe 9.57).

Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite

5.33 L'ébauche d'une mesure de conservation a été présentée par la Communauté européenne (CCAMLR-XVII/30, Rév.1). Celle-ci introduit une condition pour l'utilisation obligatoire du VMS par les États des parties contractantes pour contrôler les navires de pêche battant pavillon de ces États et menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

5.34 En présentant son ébauche à la Commission, la Communauté européenne rappelle son approche fondamentale, à savoir, que tous les navires de pêche soient suivis par un VMS. Plusieurs pays, cependant, estiment que les navires de pêche de krill doivent, du moins pour l'instant, en être exemptés (annexe 5, paragraphes 2.50 et 2.51). La République de Corée, la Pologne, la Russie et l'Ukraine réaffirment leurs positions vis-à-vis de l'exemption de VMS pour les navires menant des opérations de pêche de krill. Par ailleurs, la Pologne se réfère au document CCAMLR-XVII/BG/30 qui renferme une déclaration adoptée à la récente réunion de la Coalition internationale des associations de pêche (ICFA). La ICFA soutient l'introduction obligatoire d'un VMS sur tous les navires qui mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention, à l'exception de ceux pêchant le krill.

5.35 La Communauté européenne maintient sa position selon laquelle, par principe, tous les navires pêchant dans les eaux de la CCAMLR, notamment ceux pêchant le krill, étant donné qu'ils ne sont pas tenus d'embarquer d'observateurs scientifiques, devraient avoir un VMS à bord. Elle convient toutefois, en vue de satisfaire aux inquiétudes exprimées par certains membres, que les navires pêchant le krill soient provisoirement exemptés de cette mesure, cette situation pouvant être revue à la lumière des développements au sein de la CCAMLR.

5.36 En ce qui concerne la date d'introduction du système, il est noté que les phases de développement et la mise en application du VMS varie d'un pays à un autre et que plusieurs membres ne seront pas en mesure de se conformer à cette mesure à la date limite du 1^{er} mars 1999 (annexe 5, paragraphe 2.52). La République de Corée indique qu'elle pourra introduire son propre VMS le 1^{er} janvier 2000 au plus tôt.

5.37 Pour faire face à cette inquiétude, le paragraphe 2 de la mesure provisoire est révisé et la mesure de conservation 148/XVII est adoptée (paragraphes 9.57 et 9.58).

5.38 La Nouvelle-Zélande déclare que l'introduction obligatoire de VMS sur les navires de pêche de poisson est un résultat positif. Elle regrette toutefois que tous les États n'aient pas été

en mesure de souscrire à l'introduction immédiate de VMS et que les navires pêchant le krill en soient exclus. Elle considère le VMS comme un outil essentiel pour aider les États du pavillon à assumer leurs obligations quant au contrôle et à la surveillance des navires battant leur pavillon. Elle estime que les dispositions opérationnelles de la mesure de conservation sur le VMS sont un minimum et que cette décision générale ne constitue en aucun cas un précédent pour les autres secteurs et d'autres circonstances.

5.39 Plusieurs membres se rallient à l'opinion exprimée par la Nouvelle-Zélande.

Mise en application du VMS dans les zones adjacentes à la zone de la Convention

5.40 Lors des discussions qui se sont déroulées au sein du SCOI, plusieurs membres ont souligné la nécessité de contrôler les navires menant des opérations de pêche de *Dissostichus* spp. dans les zones adjacentes à la zone de la Convention et l'importance potentielle du VMS pour effectuer cette tâche (annexe 5, paragraphes 2.65 à 2.67). L'Australie a préparé un projet de résolution en tenant compte de la résolution 10/XII sur l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'en dehors de la zone de la Convention.

5.41 La Commission note que bien qu'il n'existe aucun accord au sein du SCOI concernant une résolution recommandant la mise en application plus répandue du VMS sur les navires menant des opérations de pêche dans les zones adjacentes à la zone de la Convention, plusieurs Parties contractantes l'exigent déjà et d'autres parties considèrent sa mise en application. La Commission invite les parties à prendre en considération l'utilisation du VMS dans les zones adjacentes à la zone de la Convention.

Régime de délivrance de permis et de contrôle des Parties contractantes

5.42 Deux ébauches de mesures de conservation, fondées sur les dispositions de la mesure de conservation 119/XVI sont examinées.

5.43 La première ébauche est présentée par la Communauté européenne (CCAMLR-XVII/32 Rév. 2). La révision d'une ébauche précédente tient compte des nombreux commentaires qui ont été apportés par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.56 à 2.61).

5.44 La deuxième ébauche est présentée par le Chili (CCAMLR-XVII/37).

5.45 Le Chili note que son ébauche diffère de celle qui a été élaborée par la Communauté européenne uniquement en ce qui concerne le caractère exhaustif du régime de délivrance de permis que les Parties contractantes seraient tenues d'établir en vue de se conformer aux objectifs de la Convention. L'ébauche préparée par le Chili s'inspire des termes utilisés dans un document semblable adopté par l'organisation des pêches du nord-ouest atlantique (NAFO).

5.46 La Communauté européenne estime que certaines modifications devront encore être apportées aux termes utilisés dans l'ébauche élaborée par le Chili, notamment à l'égard des dispositions qui sont déjà stipulées dans le système de contrôle et de celles ayant trait à l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales.

5.47 En conséquence, la mesure de conservation 119/XVII est adoptée par la Commission (paragraphe 9.57).

Coopération entre les Parties contractantes
pour assurer le respect des mesures de la CCAMLR

5.48 Une ébauche de mesure de conservation est présentée par la Communauté européenne (CCAMLR-XVII/33 Rév. 1). Elle tient compte de nombreuses clarifications et changements au texte proposés par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.62 à 2.64). L'objectif principal de cette mesure est d'assurer la coopération entre les Parties contractantes, notamment lorsque les navires d'une partie contractante entre dans les ports d'une autre Partie contractante.

5.49 En conséquence, la mesure de conservation 147/XVII est adoptée par la Commission (paragraphe 9.57).

5.50 Le Japon s'inquiète du fait que le nombre restreint de contrôleurs disponibles à ses ports où se rendent des navires de pêche étrangers pourrait rendre difficile le respect de la mesure de conservation 147/XVII.

5.51 La Commission prend note de cette inquiétude et convient que les termes du paragraphe 1 de la mesure de conservation 147/XVII, qui porte sur la réalisation de contrôles par l'État du port, pourront être revus en 1999, à la lumière de l'expérience acquise par les membres à cet égard.

5.52 Après consultation des autres membres concernés et, afin d'éliminer tous les doutes, l'Afrique du Sud exprime la manière dont est collectivement interprétée la mesure de conservation 147/XVII, à savoir qu'elle n'affecte pas l'exercice des droits préservés par la Convention, notamment par l'article IV.2 b).

5.53 À l'égard de la déclaration de l'Afrique du Sud, les États-Unis réservent leur position en se fondant sur l'ensemble des dispositions de l'Article IV de la Convention.

5.54 Le Chili estime, en ce qui concerne les déclarations de l'Afrique du Sud et des États-Unis, que l'application de cette mesure de conservation ne compromet en rien les droits dont il est fait référence à l'article IV.2 b) de la Convention.

Registre des navires de la CCAMLR

5.55 Le concept d'un registre de navires de la CCAMLR est proposé par l'Australie (CCAMLR-XVII/25). La Commission note que le SCOI a entamé des discussions à ce sujet et qu'il a décidé qu'il serait nécessaire d'engager une réflexion sur la nature du contenu de cette proposition, les usages possibles qui pourraient en être faits et qui pourrait éventuellement y avoir accès (annexe 5, paragraphe 2.40).

5.56 La Commission examine la proposition de l'Australie selon laquelle les parties contractantes, outre les informations qu'elles fournissent actuellement sur les navires, devraient également procurer une description générale de leurs navires, à savoir les dimensions générales, les marques, les types d'engin de pêche pouvant être utilisés et une photographie du navire en couleur. Tout en acceptant la proposition, la Commission charge le SCOI d'examiner, à sa prochaine réunion, l'utilité des informations supplémentaires sur les navires.

5.57 La Commission examine, par ailleurs, si les États non parties à la Convention devraient avoir accès aux informations sur les navires auxquels les parties contractantes délivrent un permis de pêche pour la zone de la Convention. Les avantages possibles du développement de liens coopératifs avec les parties non contractantes, notamment celles qui seraient prêtes à coopérer avec la Commission en vue d'éviter de compromettre l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, sont reconnus. La Commission considère que la Namibie et l'île Maurice sont de tels États et convient de leur accorder l'accès à ces informations. Elle note

qu'accorder l'accès à ces informations à d'autres parties non contractantes pourrait s'avérer bénéfique à l'avenir, et convient de considérer d'autres cas individuellement.

5.58 La Commission estime que le projet de registre des navires de la CCAMLR devrait être approfondi pendant la prochaine période d'intersession.

Plan d'action

5.59 L'Australie propose à la Commission de s'engager à mettre en place un plan d'action pour combattre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention (CCAMLR-XVII/24). En présentant la proposition à la Commission, l'Australie fait savoir que le plan a les objectifs suivants :

- i) examiner une structure pour les mesures de conservation proposé par la Communauté européenne;
- ii) revoir comment cette structure pourrait s'accorder avec les autres accords internationaux comme l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants;
- iii) considérer des approches possibles pour les zones adjacentes à la zone de la Convention; et
- iv) évaluer plus profondément les mesures ayant trait au commerce pour pouvoir mieux lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée.

L'Australie estime qu'un tel plan est urgent et qu'il doit être élaboré durant la période d'intersession.

5.60 La Communauté européenne et les États-Unis estiment que le développement d'un plan d'action devrait incorporer les mesures de conservation actuelles y compris celles qui seraient adoptées à la présente réunion.

5.61 La Commission estime que le plan d'action proposé par l'Australie devrait être examiné pendant la prochaine période d'intersession.

Actions prises en ce qui concerne les compagnies et ressortissants des États du pavillon

5.62 Lors de la réunion du SCOI, la Nouvelle-Zélande a présenté une proposition ayant pour but de considérer l'application de la juridiction nationale par les Parties à la CCAMLR sur leurs ressortissants et compagnies en ce qui concerne les activités de pêche qu'ils mènent dans la zone de la Convention. Cette proposition a été examinée par le SCOI (annexe 5, paragraphes 2.41 à 2.43).

5.63 La Nouvelle-Zélande estime que les Parties à la CCAMLR doivent assumer leurs responsabilités en ce qui concerne les compagnies et ressortissants menant des activités dans les eaux antarctiques. Elle fait savoir à la Commission qu'elle engagera une action si elle peut obtenir des informations sur les activités de pêche illégale et non réglementée menées dans la mer de Ross. Elle s'engage à tenir les parties responsables des activités de ses ressortissants qui compromettent les objectifs de la Commission.

5.64 Selon la Communauté européenne, ainsi que d'autres membres, le terme "ressortissants" dans le contexte de la 7^e partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

(UNCLOS) se réfère à "navires" et que de ce fait, seul l'État du pavillon peut exercer sa juridiction sur les navires battant son pavillon en haute mer, tant de plein droit que par devoir. C'est donc par la juridiction de l'État du pavillon que les activités menées dans les eaux antarctiques devraient être principalement contrôlées.

Amendements à la mesure de conservation 118/XVI

5.65 Deux propositions d'amendement ont été reçues en ce qui concerne la mesure de conservation 118/XVII :

- i) celle du Japon, qui suggère d'apporter une clarification au paragraphe 6 de la mesure en modifiant le terme "navires" par "navires de pêche" (CCAMLR-XVII/40); et
- ii) celle de l'Australie qui concerne le paragraphe 5 de la mesure et qui vise à clarifier le moyen par lequel il serait possible de déterminer si le poisson a été capturé à l'intérieur ou en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XVII/38).

5.66 En conséquence, la mesure de conservation 118/XVI est révisée, puis adoptée en tant que mesure de conservation 118/XVII (paragraphe 9.57).

5.67 La Commission reconnaît que certains membres pourraient avoir des difficultés pour appliquer cette mesure de conservation. Elle encourage les membres de la Commission à échanger leur expérience et à s'aider mutuellement à appliquer cette mesure.

5.68 En dépit des difficultés susmentionnées, la Commission estime que tous les membres doivent, en attendant, s'assurer que cette mesure est appliquée dans le cadre de leur législation nationale.

5.69 Le Chili considère qu'à la fin du paragraphe 5 de cette mesure de conservation, la référence au respect des mesures de conservation et aux dispositions de la Convention par les navires de parties non contractantes menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention est contraire aux mesures de conservation, va à l'encontre de la pratique des parties contractantes et de la Commission et défie les objectifs de la Convention.